

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01796

Numéro SIREN : 449 441 708

Nom ou dénomination : JCB NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt 27701

## **SOCIETE JCB NETTOYAGE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €

Siège social : (33700) MERIGNAC - 11, Rue Bernard Palissy  
ZI du Phare

---

SIREN 449.441.708 R.C.S. BORDEAUX

---

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux

Et le 15 juin à 15 heures

A LE HAILLAN

Les associés de la Société JCB NETTOYAGE, SAS au capital de 37.000 €, divisé en 1.850 actions de 20 € chacune se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple en date du 7 juin 2022.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Les membres titulaires et suppléants du Comité Social et Economique, ont été régulièrement convoqués par le Président, participent à la réunion.

Monsieur Jean Christophe BOSCHET préside la séance en sa qualité de représentant permanent de la Société JCB PARTICIPATIONS, Président de la Société.

Le Cabinet ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE, représenté par Monsieur Bertrand LAFFORT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social et ayant le droit de vote et qu'en conséquence l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée à l'effet :

- Entendre lecture :
- du rapport de gestion du Président sur l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2021,

- du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Et de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### A TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Conventions spéciales (information – Approbation),
- Rémunération du Président,
- Approbation, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, de la réintégration d'une somme des amortissements excédentaires,
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire,
- Echéance du mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant,

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour les formalités,
- Questions diverses.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessous ont été adressés au Commissaire aux comptes ou tenus à sa disposition au siège social depuis la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'accusé réception,
- la copie de la lettre de convocation des membres du Comité Social et Economique,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- le bilan, compte de résultat et annexes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- la feuille de présence.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **ADOPTION DES RESOLUTIONS :**

#### **A TITRE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président et du rapport sur les comptes du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte comptable de (-313.419) €.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale consent au Président, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle décide d'affecter la perte de l'exercice – soit la somme de (-313.419) €, de la manière suivante :

- Affectation en totalité au compte « Autres Réserves » ....(-313.419) € passant ainsi de la somme de 1.478.649 € à la somme de 1.165.230 €.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres seront de 1.205.930 €.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

FLB

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions relevant dudit article et mentionnées dans ce rapport.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires ratifie la rémunération du Président au titre de l'exercice écoulé qui s'élève à 12.000 € HT pour l'année 2021.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires approuve, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, la réintégration de la somme de 3.090 € au titre des amortissements excédentaires, tels que visés à l'article 39-4 du Code général des impôts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

Le Président expose que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire arrive à échéance et suggère que l'assemblée générale renouvelle le mandat confié au Cabinet ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE.

L'Assemblée Générale renouvelle, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, le mandat du Cabinet ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE, Commissaire aux Comptes Titulaire.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

Le Commissaire aux Comptes titulaire, le Cabinet ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE représenté par Monsieur Bertrand LAFFORT, a fait préalablement savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat.

### **HUITIEME RESOLUTION**

Le Président expose que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant arrive à échéance et que les statuts de la société n'imposent pas la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée Générale constate l'échéance du mandat du Commissaire aux comptes suppléant.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de transférer le siège de la Société :

De : (33700) MERIGNAC – 11, Rue Bernard Palissy - ZI du Phare

A : (33185) LE HAILLAN – 8, rue de Betnoms

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

### **DIXIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le Siège de la société est fixé à : (33185) LE HAILLAN – 8, rue de Betnoms

Le reste de l'article est inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, avec faculté de délégation ou de substitution, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires*

**CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé après lecture.

**Le Président  
Société JCB PARTICIPATIONS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a small loop at the bottom, a larger loop above it, and a horizontal stroke across the middle.


**Les membres du Comité Social et  
Economique**

## **SOCIETE JCB NETTOYAGE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €  
Siège Social : (33185) LE HAILLAN – 8, rue de Betnoms

### **STATUTS MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUN 2022**

*Confirme Conforme*



*Article 4 – Siège social - Succursales*

## **Société JCB NETTOYAGE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €  
Siège Social : (33185) LE HAILLAN – 8, rue de Betnoms

### **TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

- ARTICLE 1. FORME
- ARTICLE 2. DENOMINATION
- ARTICLE 3. OBJET
- ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES
- ARTICLE 5. DUREE – ANNEE SOCIALE

### **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

- ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL
- ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS
- ARTICLE 10. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS
- ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS
- ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
- ARTICLE 14. AGREMENT
- ARTICLE 15. PREEMPTION
- ARTICLE 16. SORTIE
- ARTICLE 17. RETRAIT D'UN ASSOCIE
- ARTICLE 18. CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE
- ARTICLE 19. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### **TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

- ARTICLE 20. PRESIDENT
- ARTICLE 21. POUVOIRS DU PRESIDENT
- ARTICLE 22. REMUNERATION DES DIRIGEANTS
- ARTICLE 23. CONVENTIONS
- ARTICLE 24. REPRESENTATION SOCIALE
- ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES**

- ARTICLE 26. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT
- ARTICLE 27. FORME DES DECISIONS
- ARTICLE 28. CONSULTATION ECRITE
- ARTICLE 29. ACTE SOUS SEING PRIVE
- ARTICLE 30. ASSEMBLEE GENERALE
- ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES
- ARTICLE 32. VOTE

**TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 34. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 35. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 36. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

**TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 37. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 38. TRANSFORMATION

ARTICLE 39. DISSOLUTION – LIQUIDATION

**TITRE VII : CONTESTATIONS**

ARTICLE 40. CONTESTATIONS

**TITRE VIII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 41. NOMINATION DU PRESIDENT

ARTICLE 42. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 43. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

ARTICLE 44. PUBLICITE – POUVOIRS

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES :**

**La Société GROUPE APR** - Société Anonyme au capital de 125.000 € - Dont le siège social est sis à (64140) LONS - ZAC Induslons IV - Avenue Marcel Dassault - Régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau, sous le numéro B 335.278.578 - Représentée par Monsieur Philippe CAZES CARRERE, agissant ès qualités de Président du conseil d'Administration et de Directeur Général de ladite Société, et dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2003,

### **ET :**

- **Monsieur Jean-Christophe BOSCHET** - né le 31 janvier 1968 à BRUAY EN ARTOIS (62) - demeurant (33290) LE PIAN MEDOC - 477, Chemin Duthil,

### **ET :**

- **Monsieur Philippe DESGRAIS** - né le 9 janvier 1970 à CONFLANS SAINTE HONORINE - demeurant : (64360) MONEIN - Quartier Ucha.

- La Société GROUPE APR exerce depuis 1986, toutes activités liées au nettoyage industriel, commerce de détail d'appareils électriques et électroménager etc...

Elle dispose d'un savoir-faire et d'une grande notoriété dans ce domaine d'activité.

- Monsieur Jean-Christophe BOSCHET dispose d'une expérience professionnelle dans le secteur du nettoyage industriel, tant en ce qui concerne la gestion d'une équipe qu'au niveau du développement commercial.

- Les soussignés sont donc convenus de constituer la présente société en vue de développer une activité de nettoyage industriel.

**ET ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

## **Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée**

### **Article 1 – Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est : **JCB NETTOYAGE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 – Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice de toutes les activités de nettoyage de locaux administratifs, industriels, commerciaux et professionnels, immeubles et maisons d'habitation, bureaux, etc.,
- service de nettoyage : nettoyage de vitres, nettoyage courant des locaux,
- nettoyages spécialisés, après sinistres,
- désinfection, dératisation, désinsectisation,
- ramonage, nettoyage de conduits d'évacuation.

Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 4 - Siège social – Succursales**

Le siège de la Société est fixé à (33185) LE HAILLAN – 8, rue de Betnoms.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Article 5 - Durée - Année sociale**

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **Titre II - Apports - Capital Social - Actions**

### **Article 6 - Formation du capital – Apports**

A la constitution, il a été fait apport à la Société de :

- la somme de 6.000 € correspondant aux 300 actions souscrites et intégralement libérées par la Société GROUPE APR,
- la somme de 29.500 € correspondant aux 1.475 actions souscrites et intégralement libérées par Monsieur Jean-Christophe BOSCHET,
- la somme de 1.500 € correspondant aux 75 actions souscrites et intégralement libérées par Monsieur Philippe DESGRAIS.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque BPSO – Agence de Blanquefort (33) dépositaire des fonds établi le 27 juin 2003, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Christophe BOSCHET, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros, a été déposée au compte n° 05820188131 de ladite banque.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros. Il est divisé en 1.850 actions d'une seule catégorie de 20 euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

## **Article 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 32.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **Article 9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **Article 10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

## **Article 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **Article 13 - Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

#### **Article 14 - Agrément**

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 32, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit avec l'accord du cédant, de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## Article 15 – Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption de ses coassociés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de TROIS (3) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter, avec l'accord du cédant, par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Lorsque le droit de prémption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant le prix mentionné dans la notification.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant est invité par le dirigeant social, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de HUIT (8) jours à compter de cette invitation.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du dirigeant social, puis sera notifié au cédant dans les HUIT (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une prémption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **Article 16 – Clause de sortie conjointe**

Pour le cas où l'associé majoritaire, déciderait de céder la totalité de ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé vendeur signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, et par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de VINGT (20) jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de l'associé vendeur, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur sur la même base de prix d'action dans le délai de HUIT (8) jours suivant la demande qui lui en aura été faite par l'associé vendeur.

## **Article 17 - Retrait d'un associé**

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La faculté de retrait ne pourra être exercée que dans les cas suivants :

- faute des coassociés : si l'un (ou plusieurs) des coassociés de l'associé désirant se retirer est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société, ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société,
- mésentente entre les associés : si l'un (ou plusieurs) des coassociés de l'associé désirant se retirer s'oppose à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la Loi ou des statuts, ou conditionnant la survie de la Société,

La faculté de retrait pourra également être exercée par le Président en cas de révocation de celui-ci.

### **Article 18 - Changement de contrôle d'un associé**

La Société GROUPE APR a annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de son capital et sa répartition de laquelle il ressort que Monsieur Philippe CAZES-CARRERE est actionnaire majoritaire de la SA Groupe APR.

La perte du contrôle majoritaire, directe ou indirecte, de la Société Groupe APR par Monsieur Philippe CAZES-CARRERE devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de TRENTE (30) jours. Le Président disposera alors d'un délai de TRENTE (30) jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à l'unanimité des autres associés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de huit (8) jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter avec l'accord de l'Associé exclu, par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

A défaut par la Société d'avoir engagé la procédure d'exclusion dans le délai de TRENTE (30) jours, la société sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion consécutive à cette modification.

## **Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **Titre III - Direction et contrôle de la Société**

#### **Article 20 – Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique.  
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à l'unanimité qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions, mais nécessairement pour un juste motif.

Cette révocation pourra donner lieu au versement d'une indemnité.

#### **Article 21. - Pouvoirs du Président**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts

#### **Article 22 - Rémunération des dirigeants**

La Président pourra librement fixer sa rémunération. Elle sera soumise à l'approbation des conventions réglementées prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 23 – Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **Article 24 - Représentation sociale**

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

#### **Article 25 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **Titre IV - Décisions collectives**

#### **Article 26 - Décisions devant être prises collectivement**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- nomination, révocation des dirigeants,
- transfert du siège social en dehors des départements limitrophes,
- agrément de cession d'actions,
- changement de contrôle de la Société.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Article 27 - Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes devront être prises en Assemblée Générale.

### **Article 28 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **Article 29 - Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

### **Article 30 - Assemblée Générale**

#### 1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de SIX (6) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## 3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

## 4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **Article 31 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **Article 32 - Vote**

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives devront toutes être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions relatives à la nomination et à la révocation du Président ne pourront être prises qu'à l'unanimité des autres associés.

## **Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

### **Article 33 - Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

### **Article 34 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 35 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 36 - Mise en paiement des dividendes**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

### **Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 38 – Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec [l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 39 - Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé. par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En outre, la Société sera dissoute en cas de survenance de l'un des événements suivants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **Titre VII - Contestations**

### **Article 40 – Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## **Titre VIII - Constitution de la Société**

### **Article 41 - Nomination du Président**

Monsieur Jean- Christophe BOSCHET - demeurant (33290) LE PIAN MEDOC - 477, Chemin Duthil est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Christophe BOSCHET accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

### **Article 42 - Nominations des Commissaires aux Comptes**

Le Cabinet ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE, représenté par Monsieur Bertrand LAFFORT

Domicilié (33200) BORDEAUX - 32, Rue de Pauillac,  
est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Monsieur Jean-Luc NEYRAUD  
demeurant (33200) BORDEAUX - 32, Rue de Pauillac,  
est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

### **Article 43 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Christophe BOSCHET de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Signature d'un contrat de licence de marque auprès de la Société GROUPE APR, pour l'utilisation sur un secteur géographique déterminé des marques « L'HYGIENE EST.LE PROPRE DU GROUPE — GROUPE APR » et « GROUPE APR », dont la Société GROUPE APR est titulaire, et ce, à compter rétroactivement du 1er juillet 2003, moyennant le versement d'une redevance forfaitaire et unique de DIX MILLE (10.000) Euros hors taxes.
- Signature d'une convention de prestations de services auprès de la Société GROUPE APR, ayant pour Objet la fourniture d'une assistance dans le domaine administratif et comptable, pour une durée de DIX HUIT (18) mois à compter du 1er juillet 2003,

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 44 - Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2022 - *Article 4 – Siège social - Succursales*

**La Société JCB PARTICIPATIONS**  
Monsieur Jean Christophe BOSCHET



